



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL.

SÉANCE DU : 22 octobre 2018

Présents : BIORDI V, **Bourgmestre-Présidente** ;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Échevins** ;
ANTONACCI T., **Directeur général**,

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu la demande de Monsieur **ALVES João Carlos**, domicilié rue du Paquis n°8 à 6792 HALANZY, agissant dans le cadre de travaux de construction autorisés par Permis d'Urbanisme, en date du 18/07/2016, rue du Bassin à 6791 ATHUS ;

Attendu que ces travaux nécessitent le placement d'un container, qu'en raison de la largeur de la chaussée cette intervention occasionnera une entrave totale à la circulation à hauteur des numéros 2 et 4 de la rue du Bassin ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'organiser une déviation et de changer la signalisation de la rue du Lavoir afin d'assurer l'accès aux riverains de la rue du Bassin ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, B21, C1, C3, C35, C43, C45, D1c ou d, F47), des balises et l'éclairage, pour des travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

AUTORISE :

- le placement d'un container sur la chaussée à hauteur des numéros 2 et 4 de la rue du Bassin à 6791 ATHUS, **du 24 au 27 octobre 2018 inclus** ;

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans la rue du Bassin à 6791 ATHUS, **du 24 au 27 octobre 2018 inclus**.

Article 1b. :

En raison des travaux dans la rue du Bassin, la circulation sera déviée vers la rue du Lavoir.
La circulation dans la rue du Lavoir se fera à double sens uniquement pour les riverains des rues du Bassin et du Lavoir pendant la durée des travaux.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise au moins deux jours avant le début des travaux et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4. :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 5. :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi à ARLON, à Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux. Ce toute boîte devra être transmis au service Mobilité de l'Administration Communal au préalable, sous peine de retrait de la présente décision.

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Le Président,
(s) BIORDI V.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 23 octobre 2018

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Le Bourgmestre,
BIORDI V.